



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/125
12 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/620)]

53/125. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹ ainsi que le rapport et les conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-neuvième session²,

Rappelant sa résolution 52/103 du 12 décembre 1997,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs de la compétence, du courage et du dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'exercice de leurs fonctions, et déplorant que certains d'entre eux aient été blessés ou tués, ayant été victimes de la violence générale ou pris pour cibles,

1. *Approuve* le rapport et les conclusions du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-neuvième session²;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 12 (A/53/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/53/12/Add.1).

3. *Réaffirme* l'importance fondamentale de la Convention de 1951³ et du Protocole de 1967⁴ relatifs au statut des réfugiés, en particulier de la mise en œuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, note avec satisfaction que cent trente-six États sont désormais parties à l'un ou aux deux instruments, et se félicite à cet égard que le Haut Commissaire ait décidé de promouvoir activement l'adhésion à la Convention et au Protocole;

4. *Note* que 1998 est l'année de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, et demande à tous les États de réaffirmer leur attachement à la Déclaration et de faire ainsi un pas décisif sur la voie d'une protection universelle;

5. *Réaffirme* que, comme prévu à l'article 14 de la Déclaration, devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, et demande à tous les États de s'abstenir de toute mesure portant atteinte au principe du droit d'asile, en particulier de renvoyer ou expulser des réfugiés ou demandeurs d'asile sans tenir compte des normes internationales en la matière;

6. *Souligne* que la protection des réfugiés incombe en premier lieu aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre des mesures efficaces et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de sa mission;

7. *Souligne également* qu'il importe que la communauté internationale fasse preuve de solidarité et d'entraide en renforçant la protection internationale des réfugiés, exhorte tous les États ainsi que les organisations non gouvernementales et autres organisations concernées à agir en collaboration avec le Haut Commissariat pour mobiliser des ressources jusqu'à ce que des solutions durables aient été trouvées, en vue d'alléger la charge qui pèse sur les États, en particulier les États en développement, qui ont accueilli un grand nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés;

8. *Condamne* tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

9. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que soit maintenu le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès rapidement, librement et en toute sécurité, aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

10. *Demande* aux États et à toutes les parties concernées de continuer à coopérer étroitement avec le personnel du Haut Commissariat et le personnel des autres organismes à vocation humanitaire pour leur permettre de s'acquitter des tâches dont ils sont chargés, de faire tout le nécessaire pour préserver leur

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁵ Résolution 217 A (III).

sécurité et leurs biens, d'enquêter de façon approfondie sur tous les actes criminels commis à leur rencontre, de traduire en justice les auteurs de tels actes et de faciliter l'accomplissement de la mission du Haut Commissariat ainsi que des autres organismes à vocation humanitaire;

11. *Demande instamment* à tous les États et aux organismes compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables au problème des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers, selon qu'il convient, réaffirme que le rapatriement librement consenti est la solution privilégiée au problème des réfugiés, et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

12. *Demande* à tous les États de promouvoir des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité, notamment des conditions favorisant la réconciliation et le développement à long terme dans les pays de retour, et de faciliter la réintégration durable des rapatriés en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement dont ils ont besoin, en collaboration, selon qu'il convient, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents, et prie instamment le Haut Commissariat de renforcer sa coopération et sa coordination avec les entités pertinentes, y compris les institutions financières internationales et les organisations non gouvernementales;

13. *Réaffirme* que chacun a le droit de retourner dans son pays d'origine, souligne à cet égard que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de ceux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme ayant besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour doit avoir lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

14. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale, y compris au niveau régional, du problème des réfugiés et des personnes déplacées, et note à cet égard que le renforcement des capacités dans les pays d'origine et les pays d'asile peut sensiblement contribuer à éliminer les causes profondes des courants de réfugiés en consolidant les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, en assurant une protection effective et en facilitant la recherche de solutions durables;

15. *Prie instamment* les États, agissant en coopération avec le Haut Commissariat et d'autres organismes compétents, à explorer la possibilité de se doter des capacités voulues, à soutenir pleinement les initiatives en la matière dans le cadre d'une approche globale du problème des réfugiés et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement durable et assurer le succès des activités destinées à les doter des capacités voulues, y compris celles visant à renforcer l'appareil judiciaire et la société civile, à promouvoir le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la transparence, et qui, de ce fait, rendent les États mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités envers les personnes relevant de la compétence du Haut Commissaire;

16. *Note* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁶ sont pertinents, réaffirme qu'elle appuie le rôle que joue le Haut Commissariat en offrant aux personnes déplacées une protection et une assistance humanitaire en réponse à des demandes spécifiques du Secrétaire général ou des organes compétents des Nations Unies et avec le consentement de l'État concerné, compte tenu de la contribution que peuvent apporter d'autres organisations compétentes grâce à la complémentarité de leur mandat et de leur expérience, et souligne que les activités en faveur des personnes déplacées ne doivent pas porter atteinte au principe du droit d'asile;

17. *Demande* aux États d'adopter une démarche soucieuse de la condition féminine et d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte justifiée de la persécution pour les motifs énumérés dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, et encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les intensifiant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes réfugiées;

18. *Prie instamment* les États et les parties concernées de respecter les droits de l'homme et les principes consacrés dans le droit international humanitaire et le droit des réfugiés qui présentent un intérêt tout particulier pour la protection des droits des enfants et adolescents réfugiés, note que les enfants réfugiés sont particulièrement exposés au danger de blessures, d'exploitation et de mort, notamment dans le cadre d'un conflit armé, et risquent d'être enlevés et obligés de participer à des activités militaires, et invite instamment tous les États et les parties concernées à faire tout le nécessaire pour protéger les enfants et adolescents réfugiés en les préservant en particulier de toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements et en empêchant qu'ils soient séparés de leurs familles;

19. *Note* que 1999 a été proclamée Année internationale des personnes âgées, et demande au Haut Commissariat de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et pris en considération dans le cadre d'activités spécialement conçues à cette fin;

20. *Rappelle* les paragraphes 14 à 16 de sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

21. *Demande* à tous les gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve d'un esprit de solidarité et d'entraide envers les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer d'alléger la charge qui pèse sur les États, en particulier les pays en développement, les pays à économie en transition et ceux dont les ressources sont limitées, qui, du fait de leur situation géographique, ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, de participer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont sur les pays d'asile les besoins croissants de vastes populations de réfugiés et à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux,

⁶ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre pleinement aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

85^e séance plénière
9 décembre 1998